

Jurisprudence - Généralités

Observations : voir  François Jongen

Tribunal civil Namur (réf.), 9 août 2000

J.L.M.B. 00/893

Presse - Généralités - Liberté d'expression - Internet - Droits de l'homme - Respect de la vie privée - Respect de la vie privée - Publication d'une liste de pédophiles présumés - Référé - Compétence - Compétence - Interdiction provisoire de publication et diffusion - Astreinte .

La publication et la diffusion dans un hebdomadaire et sa présentation sur un site Internet d'une «liste des pédophiles présumés» constitue non seulement une atteinte aux droits de l'homme et du citoyen et à la présomption d'innocence mais aussi une menace grave tant pour les personnes citées qui seraient innocentes, condamnées susceptibles de reclassement et d'amendement que pour les victimes même potentielles.

Le juge des référés peut dès lors, au provisoire, interdire préventivement la publication et la diffusion de cette liste sous peine d'astreinte.

(A.S.B.L. Ligue des droits de l'homme / Nicolas)

Requête unilatérale

Qu'un hebdomadaire, dénommé «l'Investigateur», dont l'éditeur responsable est monsieur Jean Nicolas et édité par les éditions P.N.A., boîte postale 81, 8301 CAP Luxembourg, s'apprête à publier et à diffuser un numéro (54) ce 10 août 2000, contenant une «liste des pédophiles présumés belges»;

Que la requérante, après recherches, a pu trouver un site Internet HTTP//go.to/JeanNicolas où monsieur Jean Nicolas, éditeur responsable, présente le numéro 54 de l'Investigateur;

Que le résumé du contenu du numéro 54 de l'Investigateur est présenté de la manière suivante :

«Nous avons longuement réfléchi et discuté au sein de notre équipe rédactionnelle avant de nous décider à publier la liste ci-contre et également reproduite dans les pages suivantes.

»L'hésitation, puis la décision s'expliquent aisément :

»D'une part, il y a de jeunes victimes qu'il ne faut pas exposer à l'opprobre public. Facile, nous avons rendu illisibles les noms et identités des victimes.

»D'autre part, il y a une double mission d'information, à savoir d'une part prévenir le grand public de ce que les autorités ne font pas, à savoir la présence de certains individus aux fortes présomptions de pédophilie dans son éventuel entourage, et d'autre part, tenter, par la publication de ce genre de documents, à éviter l'étouffement d'affaires de pédophilie, à pousser la justice à faire son travail jusqu'au bout»;

Que la présente action a pour objet de voir interdire à titre provisoire sous peine d'une astreinte d'un million de francs par infraction constatée la publication et la diffusion de l'hebdomadaire «L'Investigateur» n° 54 en Belgique et ce, jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur la légalité d'une telle publication;

Que la liberté d'expression est garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Que, toutefois, le pouvoir judiciaire est compétent pour préventivement intervenir en matière de liberté d'expression dans la mesure où une mesure préventive est nécessaire pour atteindre un ou plusieurs buts légitimes visés à l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. Bruxelles, 9^e ch., 27 juin 1997, cité in ALAIN STROWEL et FRANÇOIS TULKENS, *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier 1998, p. 207 et suivantes);

Qu'en effet, la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolue au point de voir violer la vie privée, laquelle est également garantie par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voy. Civ. Bruxelles (réf.), 14 mai 1997, cité in ALAIN STROWEL et FRANÇOIS TULKENS, *op. cit.*, p. 195 et suivantes);

Que la liberté d'expression ne peut davantage justifier une publication fondée sur une violation du secret de l'instruction (voy. Civ. Bruxelles, 30 janvier 1997 et Civ. Bruxelles, 5 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 317 à 325 : affaires Doutrève);

Qu'en l'espèce, la pièce déposée relative à la publication du numéro 54 de l'Investigateur démontre :

Que ce magazine s'apprête à publier la liste de noms et l'identité de personnes prétendument pédophiles et ce, au mépris de leurs droits individuels;

Qu'il apparaît par l'utilisation même des termes «pédophiles présumés» que cette liste contient le nom de personnes qui n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale définitive qui serait relative à des actes pédophiles, et qui feraient uniquement l'objet de plaintes, d'une instruction ou d'une information et ce, au mépris de la présomption d'innocence;

Que cette mise au pilori de personnes sans respect ni pour leur vie privée ni pour les garanties dont chaque individu doit pouvoir bénéficier dans une société démocratique heurte les valeurs essentielles de notre société consacrées tant dans la Convention européenne des droits de l'homme (article 8) que par l'article 2 de la Constitution;

Que le but avoué du magazine est de jeter l'opprobre sur des individus nommément désignés et d'encourager le rejet de ces personnes par leur entourage (voy. le texte de présentation de l'hebdomadaire);

Que la vie privée peut être décrite comme le domaine physique et psychique indissociablement lié à la personne, dont chacun détermine la frontière; chacun y ayant le droit, sans ingérence de tiers non autorisés, d'y déployer sa personnalité, d'y réaliser ses aspirations, ou d'y satisfaire ses besoins (voy. Civ. Bruxelles (réf.), 14 mai 1997, *op. cit.*, p. 195);

Que la jurisprudence (article 18, alinéa 2, du code judiciaire), combinée avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution, 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, forment une norme accessible, claire, précise et suffisamment prévisible au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme pour permettre au juge de restreindre préventivement la liberté d'expression;

Que cette ingérence est légitime dans la mesure où par définition un système démocratique ne peut fonctionner si les droits reconnus le sont de manière absolue, et tel serait le cas si aucune ingérence préventive n'était possible dans la liberté d'expression (voy. Civ. Bruxelles, 14^e ch., 30 juin 1997, citée in Alain Strowel et François Tulkens, *op. cit.*, p. 214 et suivantes);

Que la suspension de la publication est nécessaire pour empêcher un préjudice qui serait irréparable en cas de publication;

Que la jurisprudence belge admet que lorsque des libertés et droits fondamentaux sont en conflit, un équilibre doit être maintenu (Civ. Bruxelles (réf.), 94/1383/C, 12 septembre 1994; 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47; Civ. Bruxelles (réf.), 30 janvier 1997 et 5 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 319);

Que le respect de l'un, en l'occurrence la liberté de presse, ne peut porter gravement atteinte à d'autres, dans le cas présent, la présomption d'innocence, le respect de la vie privée, le secret de l'instruction;

Que la suspension de la publication est proportionnée au but légitime poursuivi visant à voir empêcher la violation du secret de l'instruction, respecter la vie privée et la présomption d'innocence;

Qu'en cas de publication, la violation des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Constitution à chaque individu serait réalisée, les conséquences risquant d'être graves, des personnes étant jetées en pâture à l'opinion publique, sans aucun respect pour leurs droits subjectifs;

Qu'une publication de ce type a eu lieu récemment en Angleterre dont les conséquences pour les individus visés ont été extrêmement néfastes au point d'amener l'éditeur à arrêter cette publication;

Qu'en l'espèce, la publication projetée est d'autant plus critiquable qu'elle vise explicitement des personnes «présumées» pédophiles;

Que, par contre, l'interdiction de publication, jusqu'au moment où un tribunal pourra connaître dans le cadre d'une procédure contradictoire du fond du dossier et pourra examiner les précautions prises par l'éditeur responsable afin de garantir les droits individuels ainsi que les conditions de la publication n'est pas susceptible de causer un préjudice à l'éditeur comparable avec les risques de voir violer les droits individuels, le respect de la vie privée et le secret de l'instruction;

Qu'il y a extrême urgence, la publication étant prévue ce 10 août;

Que la requérante n'aurait pas pu recourir à une autre procédure que la requête unilatérale dans la mesure où elle n'a eu accès à l'information que ce jour par un communiqué de presse radio;

Qu'elle se propose toutefois d'introduire une procédure au fond dans les quarante-huit heures afin que soient examinées, dans le cadre d'une procédure contradictoire, les conditions de la publication de la «liste des pédophiles présumés belges» et sa légalité;

Que la Ligue des droits de l'homme est considérée comme l'un des garants principaux du respect des droits de l'homme et des fondements de la démocratie dans le Royaume par son histoire et son action depuis sa création au lendemain de la seconde guerre mondiale; la Ligue des droits de l'homme s'est vue unanimement reconnaître un rôle de gardien des valeurs démocratiques et une fonction d'intervention pour obtenir la réparation des actes arbitraires et le respect des lois garantissant à chaque homme ses droits fondamentaux;

Que l'A.S.B.L. Ligue des droits de l'homme est en droit de voir l'information publiée respecter un impératif d'honnêteté et ne pas être diffusée en violation de règles essentielles (violation des secrets de l'instruction et respect de la vie privée) (voy. à ce propos tribunal de grande instance de Paris, 29 novembre 1995, *Dalloz*, 1996, p. 578);

Qu'enfin, si la liberté de la presse est un instrument irremplaçable pour assurer une discussion démocratique et pluraliste des questions d'intérêt général, elle peut aussi être le moyen totalitaire de broyer l'individu isolé (voy. *R.T.D.C.*, 1966/4, p. 1028);

Que c'est au pouvoir judiciaire de garantir le citoyen, en ce compris le public, de ces excès de pouvoir;

Que le dommage s'accomplissant sur l'ensemble du territoire belge, et notamment sur l'arrondissement judiciaire de Namur, madame le président du tribunal de première instance de Namur siégeant en référé est territorialement compétente;

A ces causes, ...

Interdire, à titre provisoire, la publication et la diffusion de tout écrit, brochure ou publication sur le territoire belge du numéro 54 de «l'Investigateur» dont l'éditeur responsable est monsieur Jean Nicolas ainsi que toute publication de ladite liste sur un site Web (accessible depuis le territoire belge) ou *via* tout autre média et ce, sous peine d'une astreinte d'un million de francs par infraction constatée, l'infraction étant constituée par la distribution et la publication en Belgique d'un seul exemplaire et ce, jusqu'au prononcé d'un jugement définitif au fond sur la légalité de la publication contestée.

Condamner monsieur Jean Nicolas en sa qualité d'éditeur responsable de l'hebdomadaire «l'Investigateur» de prendre toutes les mesures pour retirer dans les trois heures de la signification de la présente ordonnance tous les exemplaires de l'hebdomadaire de ce 10 août 2000 dans tous les points de vente où celui-ci est diffusé et ce, sous peine d'une astreinte d'un million de francs par exemplaire et ce, jusqu'à la décision au fond évoquée ci-dessus.

Prendre acte que la requérante introduira une action en référé dans les quarante-huit heures de la prononciation de l'ordonnance sur requête unilatérale et au fond dans les dix jours, à défaut l'ordonnance cessant de plein droit.

Décision

Vu la requête qui précède et les motifs énoncés;

Attendu que les motifs de la requête paraissent pertinents et que l'absolue nécessité, de même que l'urgence, sont justifiées;

Attendu, de plus, que la publication dans les conditions énoncées, et qui porte sur une liste de pédophiles présumés, est non seulement une atteinte aux droits de l'homme et du citoyen et à la présomption d'innocence, mais constitue également une menace grave pour les personnes citées qui seraient innocentes, pour les condamnés susceptibles d'amendement et de reclassement et pour les victimes et victimes potentielles de pédophiles réfugiés dans la clandestinité et l'anonymat et représentant de ce fait un danger encore plus important;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la requête;

Vu l'urgence et l'absolue nécessité :

Interdisons à titre provisoire la publication et la diffusion de tout écrit, brochure ou publication sur le territoire belge du numéro 54 de «l'Investigateur», dont l'éditeur responsable est monsieur Jean Nicolas, ainsi que toute publication de la liste dont question dans la requête qui précède, sur un site Web (accessible depuis le territoire belge) ou *via* tout autre média et ce, sous peine d'une astreinte d'un million de francs par infraction constatée; l'infraction étant constituée par la distribution et la publication en Belgique d'un seul exemplaire et ce, jusqu'au prononcé d'un jugement définitif au fond sur la légalité de la publication contestée.

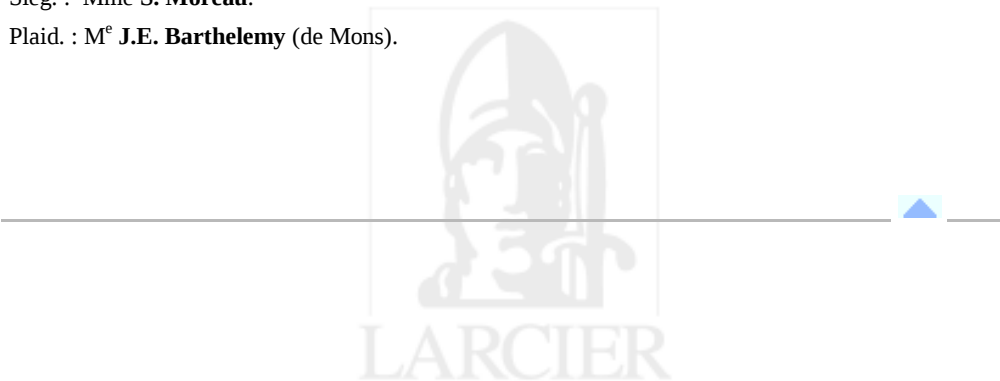
Condamnons monsieur Jean Nicolas, en sa qualité d'éditeur responsable de l'hebdomadaire «l'Investigateur» à prendre toutes les mesures pour retirer dans les trois heures de la signification de la présente ordonnance tous les exemplaires de l'hebdomadaire de ce 10 août 2000 dans tous les points de vente où celui-ci est diffusé et ce, sous peine d'une astreinte d'un million de francs par exemplaire et ce, jusqu'à la décision au fond évoquée ci-dessus.

Donnons acte à la requérante de ce qu'elle introduira une action au fond dans les dix jours et disons pour droit qu'à défaut, les effets de la présente cesseront de plein droit.

Disons la présente ordonnance exécutoire sur la minute.

Siég. : Mme **S. Moreau**.

Plaid. : M^e **J.E. Barthelemy** (de Mons).



Jurisprudence - Généralités

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Tribunal civil - Namur - 9 août 2000

Presse - Généralités - Liberté d'expression - Internet - Droits de l'homme - Respect de la vie privée - Respect de la vie privée - Publication d'une liste de pédophiles présumés - Référé - Compétence - Compétence - Interdiction provisoire de publication et diffusion - Astreinte .

Si elle a déjà reçu un large retentissement médiatique, la présente ordonnance mérite également l'attention du juriste. C'est en effet, à notre connaissance, la première fois qu'un juge des référés interdit en Belgique la publication d'un écrit avant même que sa diffusion ait commencé.

Nombre de décisions refusent, purement et simplement, toute ingérence préventive du juge dans l'exercice de la liberté d'expression. D'autres établissent une distinction entre l'audiovisuel et l'écrit, considérant que l'interdiction de la censure inscrite à l'article 25 de la Constitution protège la presse écrite de telles ingérences, mais non les médias audiovisuels.

Ce n'est dès lors que de façon tout à fait exceptionnelle, et sous les critiques d'une partie de la doctrine [1], que certains juges des référés avaient été jusqu'à ordonner le retrait de la vente et la cessation d'une diffusion d'un écrit, leurs collègues refusant généralement de telles mesures soit sur pied de l'article 25 précité (interprétation que la Cour de cassation vient de refuser dans un récent arrêt du 29 juin 2000 que nous publierons très prochainement dans cette revue), soit en considérant que la condition de l'urgence n'était pas respectée puisque la diffusion avait déjà commencé.

L'ordonnance de «L'investigateur» fera-t-elle jurisprudence ? Aucune tierce opposition ne semble avoir été formée à ce jour. Et la personnalité de la demanderesse, chargée par essence de la défense des droits de l'homme – en ce compris la liberté d'expression – donne sans nul doute une forme d'autorité supplémentaire à ce précédent

François JONGEN

[1] Voy. à ce sujet M. HANOTIAU, "La censure de la presse écrite par le juge des référés", A. & M, 1997/2, p. 203.
